

Arrêté relatif à la gestion administrative et financière des contrats de raccordement des installations de détection incendie et de gaz à la centrale neuchâteloise d'urgence

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la police (LPol), du 4 novembre 2014 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Principe

Article premier ¹Pour chaque installation de détection d'incendie et de gaz reliée à la centrale neuchâteloise d'urgence (ci-après CNU), un contrat de raccordement est conclu avec les propriétaires des objets sous alarme (ci-après : les propriétaires).

²Un dossier d'alarme comportant toutes les informations et pièces nécessaires au traitement des alarmes est constitué.

Compétence

Art. 2 ¹La gestion administrative des contrats de raccordement, y compris la signature, et des dossiers d'alarme est confiée à l'Établissement cantonal d'assurance et de prévention (ci-après l'ECAP).

²L'ECAP assure également la gestion financière des émoluments relatifs aux raccordements des installations de détection d'incendie et de gaz, qu'il facture et perçoit auprès des propriétaires.

³L'ECAP prescrit, dans les conditions générales du contrat de raccordement, les modalités relatives à cette gestion.

Mise à jour

Art. 3 Les propriétaires veillent à la mise à jour du contrat de raccordement et du dossier d'alarme par la transmission immédiate et systématique de tout changement technique ou administratif lié au raccordement et/ou à l'installation.

CHAPITRE 2

Émoluments et modalités de perception

Tarifs

Art. 4 ¹Les émoluments relatifs à la réception et au traitement des alarmes sont :

a) Abonnement annuel de raccordement (2 critères) : Fr. 576.00
- chaque critère additionnel : Fr. 60.00

b) Ouverture d'un dossier d'alarme
- jusqu'à 2 critères : Fr. 200.00

- plus de 2 critères	:	Fr. 300.00
c) Etablissement des plans	:	
- jusqu'à 2 critères	:	Fr. 400.00
- plus de 2 critères	:	Fr. 600.00
d) Mise à jour des plans		
- Travaux en régie (par heure)	:	Fr. 100.00

²Les critères, soit le genre de détection, principalement considérés sont le feu et/ou le gaz.

³Le tarif des émoluments est réévalué périodiquement selon l'évolution technique ou financière des conditions de réception et de traitement des alarmes.

Modalités

Art. 5 ¹Les émoluments sont dus dès le début du mois qui suit la mise en service du raccordement. Ils sont perçus une fois par année.

²En cas de cessation du raccordement en cours d'année, les frais sont dus jusqu'à la fin du mois durant lequel l'interruption a lieu.

³La compensation des émoluments précités avec d'éventuelles créances contre l'ECAP est exclue.

Art. 6 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

²Il sera publié dans la feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 août 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND